



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE DE DEPART A LA RETRAITE RENTREE SCOLAIRE 2019

à remettre à votre chef d'établissement ou chef de service ou IEN de circonscription
au plus tard le samedi 7 juillet 2018

I - SITUATION DU FONCTIONNAIRE

Nom patronymique : Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance : Identifiant NUMEN :

Situation de famille : Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Veuf (ve) Divorcé(e)

Nombre d'Enfants : (décédés et mort-nés compris) (dont encore à charge)

II - AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE

Académie de : TOULOUSE..... Département.....

Nom de l'établissement ou de l'école :
.....

Ville : N° de téléphone de l'établissement./école :

CORPS/GRADE :

DISCIPLINE :

FONCTION :

POSITIONS : activité cessation progressive d'activité
 CLM/CLD détachement disponibilité

ECHELON : INDICE :

Avez-vous bénéficié ou bénéficiez-vous
de la **N.B.I.** (nouvelle bonification indiciaire) ?

OUI NON

Bénéficiez-vous d'une **A.T.I.** (allocation
temporaire d'invalidité) ?

OUI NON

Adresse personnelle :

N° de téléphone personnel : Courriel personnel :

Adresse de retraite (si différente) :

III - DATE DE DEPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS (rubrique VI page 4) Je sollicite mon admission à la retraite

DEPART POUR ANCIENNETE A compter du 1er (obligatoirement au 1^{er} septembre 2019 pour le 1^{er} degré)

DEPART POUR LIMITE D'AGE (cf. rubrique IV) A compter du 1er

POUR FIN DE CPA à compter du 1er.....

DEPART ANTICIPE à la retraite à compter du 1er

(cocher la case appropriée à votre situation et préciser la date de départ souhaitée obligatoirement **au 1^{er} jour du mois demandé**)

- avec paiement différé à l'âge légal,
- de parent d'au moins trois enfants,
- d'une carrière longue (décret du 2 juillet 2012),
- de parent ou enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%,
- de fonctionnaire handicapé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé,
- de fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable,
- d'un conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable
- invalidité

IV - OPTIONS AU REGARD DE LA LIMITE D'AGE (à compléter uniquement par les fonctionnaires sollicitant leur retraite pour limite d'âge)

OPTION 1 (tous fonctionnaires).

Je désire cesser mes fonctions au lendemain de mon âge légal, soit le :

OPTION 2 (personnels n'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille).

1) Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge et sollicite à cet effet un maintien en fonctions dans l'intérêt du service du (lendemain de ma limite d'âge) **au 31 juillet** suivant (**enseignants uniquement**).

2) Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge pour atteindre le taux maximum de pension (75%) et sollicite à cet effet une prolongation d'activité (**tous fonctionnaires**) :

du (lendemain de ma limite d'âge) au

durée : trimestres

A compter de cette date, je souhaite je ne souhaite pas un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant (**enseignants uniquement**).

OPTION 3 (personnels ayant droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille).

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon âge légal en faisant valoir ma qualité de père/mère :

- d'un enfant mort pour la France
- de 3 enfants vivants à mon 50^{ème} anniversaire
- d'enfant(s) (de moins de 20 ans) encore à charge Nombre :

Je sollicite, en conséquence, un REcul DE LIMITE D'AGE (constitutif de droit à pension) :

à compter du (lendemain de ma limite d'âge) jusqu'au 1^{er} septembre suivant.

d'un an de 2 ans de 3 ans à compter de ma limite d'âge, soit jusqu'au.....

A compter de cette date, je souhaite je ne souhaite pas un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant (**enseignants uniquement**).

V – CALCUL DE LA DUREE D'ASSURANCE
(à remplir obligatoirement)

Trimestres validés dans un autre régime d'assurance vieillesse obligatoire :

- | | | | |
|---|------------------------|--|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Régime général (CARSAT) : | nombre de trimestres : | <input type="checkbox"/> oui (joindre un relevé de carrière) | <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> Mutualité sociale agricole (MSA) : | nombre de trimestres : | <input type="checkbox"/> oui (joindre un relevé de carrière) | <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> Régime social des indépendants (RSI) : | nombre de trimestres : | <input type="checkbox"/> oui (joindre un relevé de carrière) | <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> autre régime obligatoire : | nombre de trimestres : | <input type="checkbox"/> oui (joindre un relevé de carrière) | <input type="checkbox"/> non |

Ces pensions sont-elles déjà perçues ? : oui date : non

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e) :

Visa du Chef d'Etablissement ou du chef de service
ou de l'IEN de circonscription

Fait à, le

Cachet

Cadre réservé à la Direction des Pensions et de l'Indemnisation du
Chômage
visa du Rectorat

En cas de demande de maintien en fonction ou de prolongation
d'activité au-delà de la limite d'âge :

avis favorable avis défavorable

VI -SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS "TYPES" DE RETRAITES

Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade en cours d'année scolaire et désirant rester en fonction jusqu'à cette limite ou éventuellement au-delà.
Retraite pour ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge légal d'admission à la retraite et la veille de l'âge limite.
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension	<ul style="list-style-type: none"> • Après avoir accompli au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal d'admission à la retraite et remplissant l'une des conditions définies à l'article L 24-I 3°, 4° & 5° du Code des pensions • Parent de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (L24-I, 3° modifié) sous réserve d'une période de non activité, d'interruption d'activité ou de réduction d'activité d'au moins 2 mois ; • Fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (L24-I, 4°). • Fonctionnaire handicapé atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé.
Retraite anticipée avec mise en paiement différée de la pension	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal d'admission à la retraite (7), la liquidation et la mise en paiement de la pension n'interviendront qu'à compter de l'âge légal.
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté (L24-I, 2°).
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 15 ans de services et radié des cadres avant le 1 ^{er} janvier 2011 ou fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services et radié des cadres à compter du 1 ^{er} janvier 2011. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

VII - POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les personnels atteints par la limite d'âge doivent être radiés des cadres et cesser leurs fonctions au plus tard le lendemain de leur âge limite. Les deux dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation, dans des conditions de droit et de durée très différentes.

1 - REcul DE LIMITE D'AGE

A - Prévus par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948, ces reculs sont susceptibles d'être accordés :

- a** - pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50^e anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France.
- b** - à raison d'une année par enfant à charge (avec maximum de 3 années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge de moins de 20 ans le jour où il (elle) atteint la limite d'âge de son grade.

B - Les bénéficiaires de ces dispositions ne sont radiés des cadres qu'au terme du recul accordé. Ils continuent d'acquérir des droits à pension jusqu'à ce terme. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres du fonctionnaire peut être reculée en application de ces mêmes dispositions s'appelle la **limite d'âge personnelle**.

2 - MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE (article L26 bis du Code des Pensions)

A - Subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ce maintien peut être accordé en vue de permettre aux enseignants de "terminer l'année scolaire":

- a** - atteints par la **limite d'âge de leur grade** entre le 1er octobre et le 30 juin de l'année scolaire et qui ne **remplissent pas** les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948.
- b** - atteints par leur **limite d'âge personnelle** durant la même période **après** avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

B - Le maintien permet au fonctionnaire qui en bénéficie de rester en fonction jusqu'au 31 juillet suivant la survenance de sa limite d'âge (du grade ou personnelle). La période de maintien en fonctions donne droit à un supplément de liquidation jusqu'au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le pourcentage maximum de pension. Les trimestres effectués au-delà sont pris en compte dans la durée d'assurance.

3 – PROLONGATION D'ACTIVITE (article L10 du Code des Pensions)

Les fonctionnaires dont la durée des services est inférieure au nombre de trimestres exigé pour obtenir le pourcentage maximum de pension peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, sur leur demande, être maintenus en activité. Ce maintien n'est pas de droit, il est conditionné par l'intérêt du service et par l'aptitude physique du fonctionnaire (joindre un certificat médical d'un médecin agréé).

La prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité au-delà de la durée maximale des services liquidables ni au-delà d'une durée de 10 trimestres.

La prolongation d'activité est prise en compte en constitution et en liquidation du droit à pension.

Les instituteurs encore en activité peuvent prolonger leur activité au-delà de ces 10 trimestres sur la base du décret du 30 décembre 2009 sous réserve de leur aptitude physique, jusqu'à leur 67^{ème} anniversaire (article 1-3 de la loi 84-834)